



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

10 juillet 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté n° 2015-2572 du 6 juillet 2015 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1er août au 31 octobre 2015.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Arrêté de subdélégation n° DIRECCTE-15-038 du 6 juillet 2015 relatif aux attributions générales du préfet de région.
- Arrêté de subdélégation n° DIRECCTE-15-039 du 6 juillet 2015 relatif aux compétences de pouvoir adjudicateur du préfet de région.
- Arrêté de subdélégation n° DIRECCTE-15-040 du 6 juillet 2015 relatif aux compétences du préfet de région sur l'ordonnancement des dépenses et des recettes.
- Décision n° DIRECCTE-15-041 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté n° DIRECCTE-15-042 du 6 juillet 2015 portant subdélégation des compétences du préfet du département de l'Ardèche.
- Arrêté n° DIRECCTE-15-043 du 6 juillet 2015 portant subdélégation des compétences du préfet du département de l'Isère.
- Arrêté n° DIRECCTE-15-044 du 6 juillet 2015 portant subdélégation des compétences du préfet du département de l'Isère en matière de commande publique sur le programme309.

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE LYON

- Arrêté du 10 juillet 2015 portant nomination de l'administratrice provisoire de l'université Jean Monnet à Saint-Étienne à compter du 10 juillet 2015.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Arrêté n° 15-192 du 9 juillet 2015 relatif à la suppléance du préfet de la région Rhône-Alpes du samedi 11 juillet 2015 après-midi au lundi 13 juillet 2015 à midi.

Arrêté n°2015-2572

Fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1^{er} août au 31 octobre 2015

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.1434-7, L.1434-9, L.6122-1 à L.6122-14, R.6122-8 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté 2014-2629 du 21 juillet 2014 portant fixation du calendrier 2015 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'activités de soins et d'équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt des dossiers ouverte du 1^{er} août au 31 octobre 2015 pour les activités de soins suivantes :

- médecine
- chirurgie
- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- soins de suite et réadaptation
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation
- activités de diagnostic prénatal
- médecine d'urgence
- réanimation
- traitement du cancer
- soins de longue durée

est arrêté conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2015

La Directrice de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

MEDECINE

► Hospitalisation complète

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 36 | 36 | 38 | non |
| Territoire 2 : Est | 32 | 32 | 31 | oui |
| Territoire 3 : Nord | 16 | 18 | 18 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 19 | 20 | 20 | non |
| Territoire 5 : Sud | 25 | 25 | 25 | non |

► Hospitalisation à temps partiel

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 30 | 30 | 31 | non |
| Territoire 2 : Est | 17 | 19 | 19 | non |
| Territoire 3 : Nord | 5 | 5 | 5 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 15 | 15 | 15 | non |
| Territoire 5 : Sud | 9 | 11 | 9 | oui |

► Hospitalisation a domicile

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 3 | 4 | 3 | oui |
| Territoire 2 : Est | 11 | 12 | 11 | oui |
| Territoire 3 : Nord | 3 | 3 | 3 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 3 | 3 | 3 | non |
| Territoire 5 : Sud | 4 | 4 | 3 | oui |

CHIRURGIE

► Hospitalisation complète

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 30 | 30 | 30 | non |
| Territoire 2 : Est | 23 | 25 | 25 | non |
| Territoire 3 : Nord | 6 | 6 | 6 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 11 | 12 | 12 | non |
| Territoire 5 : Sud | 9 | 11 | 11 | non |

► Anesthésie et chirurgie ambulatoire

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 28 | 28 | 28 | non |
| Territoire 2 : Est | 23 | 25 | 26 | non |
| Territoire 3 : Nord | 6 | 6 | 6 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 12 | 13 | 13 | non |
| Territoire 5 : Sud | 10 | 11 | 11 | non |

PÉRINATALITÉ

► Gynécologie-obstétrique

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 7 | 9 | 9 | non |
| Territoire 2 : Est | 7 | 8 | 8 | non |
| Territoire 3 : Nord | 3 | 3 | 3 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 3 | 3 | 3 | non |
| Territoire 5 : Sud | 2 | 3 | 3 | non |

► Gynécologie-obstétrique avec néonatalogie

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 3 | 5 | 3 | oui |
| Territoire 2 : Est | 6 | 6 | 6 | non |
| Territoire 3 : Nord | 0 | 0 | 0 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 2 | 2 | 2 | non |
| Territoire 5 : Sud | 2 | 3 | 3 | non |

► Gynécologie-obstétrique avec soins intensifs en néonatalogie

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 2 : Est | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 3 : Nord | 2 | 2 | 2 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 5 : Sud | 1 | 1 | 1 | non |

► Gynécologie-obstétrique avec réanimation néonatale

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 2 | 2 | 2 | non |
| Territoire 2 : Est | 2 | 2 | 2 | non |
| Territoire 3 : Nord | 0 | 0 | 0 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 5 : Sud | 0 | 0 | 0 | non |

SOINS DE LONGUE DURÉE



| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 15 | 15 | 14 | oui |
| Territoire 2 : Est | 20 | 20 | 20 | non |
| Territoire 3 : Nord | 8 | 8 | 8 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 8 | 8 | 8 | non |
| Territoire 5 : Sud | 6 | 6 | 6 | non |

MÉDECINE D'URGENCE

► SAMU

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 2 : Est | 3 | 3 | 3 | non |
| Territoire 3 : Nord | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 2 | 2 | 2 | non |
| Territoire 5 : Sud | 2 | 2 | 2 | non |

► Urgences

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 16 | 16 | 16 | non |
| Territoire 2 : Est | 22 | 22 | 22 | non |
| Territoire 3 : Nord | 7 | 7 | 7 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 11 | 11 | 11 | non |
| Territoire 5 : Sud | 9 | 9 | 9 | non |

► Urgences pédiatrique

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 1 | 2 | 1 | oui |
| Territoire 2 : Est | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 3 : Nord | 0 | 0 | 0 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 5 : Sud | 0 | 0 | 0 | non |

► SMUR

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 3 | 3 | 3 | non |
| Territoire 2 : Est | 13 | 13 | 13 | non |
| Territoire 3 : Nord | 5 | 5 | 5 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 5 | 5 | 5 | non |
| Territoire 5 : Sud | 5 | 6 | 5 | oui |

RÉANIMATION

► Adulte

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 8 | 8 | 8 | non |
| Territoire 2 : Est | 6 | 7 | 6 | oui |
| Territoire 3 : Nord | 3 | 3 | 3 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 5 | 5 | 5 | non |
| Territoire 5 : Sud | 2 | 2 | 2 | non |

► Réanimation pédiatrique

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 2 | 2 | 2 | non |

► Réanimation pédiatrique spécialisée

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 2 | 2 | 2 | non |

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION CLINIQUE

▶ Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation (RPO)

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 10 | 10 | 10 | non |

▶ Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (RPOD)

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 2 | 2 | 2 | non |

▶ Prélèvement de spermatozoïdes (RPS)

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 9 | 9 | 9 | non |

▶ Transfert des embryons en vue de leur implantation (TE)

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 10 | 10 | 10 | non |

▶ Mise en œuvre de l'accueil des embryons (AE)

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 1 | 1 | 1 | non |

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION BIOLOGIQUE

► **Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (TS)**

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 17 | 17 | 16 | oui |

► **Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RT)**

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 2 | 2 | 2 | non |

► **Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (T)**

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 2 | 2 | 2 | non |

► **Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci (CA)**

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 2 | 2 | 2 | non |

► **Conservation des embryons en vue d'un projet parental (CT)**

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 10 | 10 | 10 | non |

► **Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (CG)**

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 3 | 3 | 3 | non |

► **Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation (FIV)**

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 10 | 10 | 10 | non |

DIAGNOSTIC PRENATAL

► Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 7 | 7 | 7 | non |

► Analyses de génétique moléculaire

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 6 | 6 | 5 | oui |

► Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 5 | 5 | 4 | oui |

► Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 10 | 10 | 9 | oui |

► Analyses d'hématologie, y compris les analyses de biologie moléculaire

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 1 | 1 | 1 | non |

► Analyses d'immunologie, y compris les analyses de biologie moléculaire

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 0 | 0 | 0 | non |

TRAITEMENT DU CANCER

► Chimiothérapie

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 20 | 20 | 20 | non |
| Territoire 2 : Est | 13 | 14 | 12 | oui |
| Territoire 3 : Nord | 4 | 4 | 4 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 8 | 9 | 7 | oui |
| Territoire 5 : Sud | 5 | 6 | 5 | oui |

► Chirurgie des cancers

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 24 | 24 | 23 | oui |
| Territoire 2 : Est | 17 | 19 | 17 | oui |
| Territoire 3 : Nord | 5 | 6 | 5 | oui |
| Territoire 4 : Ouest | 12 | 12 | 10 | oui |
| Territoire 5 : Sud | 9 | 9 | 9 | non |

► Radiothérapie externe

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 5 | 5 | 5 | non |
| Territoire 2 : Est | 6 | 6 | 6 | non |
| Territoire 3 : Nord | 2 | 2 | 2 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 2 | 2 | 2 | non |
| Territoire 5 : Sud | 2 | 2 | 2 | non |

► Curiethérapie

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 3 | 3 | 3 | non |
| Territoire 2 : Est | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 3 : Nord | 0 | 0 | 0 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 5 : Sud | 0 | 0 | 0 | non |

► Utilisation radioéléments sources non scellées

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 2 | 3 | 2 | oui |
| Territoire 2 : Est | 1 | 3 | 3 | non |
| Territoire 3 : Nord | 0 | 0 | 0 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 1 | 1 | 1 | non |
| Territoire 5 : Sud | 0 | 1 | 0 | oui |

SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

► Hospitalisation complète

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 42 | 49 | 48 | oui |
| Territoire 2 : Est | 46 | 48 | 46 | oui |
| Territoire 3 : Nord | 20 | 25 | 23 | oui |
| Territoire 4 : Ouest | 28 | 31 | 31 | non |
| Territoire 5 : Sud | 25 | 30 | 29 | oui |

► Hospitalisation à temps partiel

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|-----------------------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Territoire 1 : Centre | 19 | 20 | 20 | non |
| Territoire 2 : Est | 24 | 25 | 24 | oui |
| Territoire 3 : Nord | 3 | 3 | 3 | non |
| Territoire 4 : Ouest | 13 | 13 | 13 | non |
| Territoire 5 : Sud | 9 | 11 | 9 | oui |

► Mentions régionales

| | Nombre de sites | | | Demande recevable |
|--------|-----------------|----------|----------|-------------------|
| | PRS mini | PRS maxi | Existant | |
| Région | 44 | 46 | 43 | oui |



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-038

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-093 en date du 7 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en matière d'attributions générales.

ARRETE :

Article 1er : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes, **à l'exception** :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi dont la subdélégation est prévue à l'article 14),
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés aux articles 1 et 2, à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence »,
- Madame Anne BAILBE, directrice de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe DELABY, responsable du département « finances et moyens »,
- Madame Annick TATON, adjointe au chef de pôle « entreprises emploi économie »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Simon-Pierre EURY, Jean-Pierre BERTHET, Jean-Claude ROCHE, Michel DAMEZIN, Philippe DELABY, Jacques RIBOULET, de Mesdames Anne BAILBE, Annick TATON, Caroline COUTOUT et Mireille GOUYER, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jacques RIBOULET, chef du service « Insertion des publics prioritaires »,
- Monsieur Marwan DIAB, chef du service « Animation et déploiement des dispositifs emploi »,
- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « Economie de proximité et territoires »,
- Monsieur Philippe CURTELIN, chef du service « Innovation »,
- Monsieur Bruno VAN MAEL, chef du service « Développement économique des entreprises »,
- Monsieur Jean-Louis POLI, chef du service « International »,
- Madame Véronique GARCIA, chef du service « Mutations économiques »,
- Madame Sophie GARDETTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle,
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, chef du service « Fonds social européen »,
- Monsieur Philippe LAFAYSSSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie »,
- Madame Hélène COURTIN, chef du département « relations interentreprises »,
- Madame Marie-José LEINARDI, chef du département « relations commerciales, consommation, sécurité »,
- Madame Christiane BALIAN-CATTEAU, chef du département « pratiques anticoncurrentielles » et « commande publique »,

à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 2, pour ceux relevant de leur domaine de compétence.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique CHAVAND, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHAVAND, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Mr Éric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, à compter du 10 juillet 2015.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, inspecteur du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 12 : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité territoriale personnellement cités aux articles 4 à 11 du présent arrêté,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Philippe LAFAYASSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Madame Agnès COL, responsable du département « Politique et action administrative » du pôle « politique du travail ».

Article 13 : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité territoriale personnellement cités aux articles 4 à 11 du présent arrêté,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Philippe LAFAYASSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Madame Agnès COL, responsable du département « Politique et action administrative » du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence ».

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle Travail,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle Concurrence – consommation,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 15 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 6 juillet 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-039

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences en matière de pouvoir adjudicateur de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des commandes publiques de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015-094 en date du 7 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en matière de commande publique.

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence »,
- Madame Anne BAILBE, directrice de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe DELABY, responsable du département « finances et moyens »,
- Madame Annick TATON, chef du département « mutations économiques »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »,

à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques.

Demeurent toutefois réservés à la signature du Préfet de la Région Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Dominique CHAVAND, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Ain, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHAVAND, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Ardèche, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, à compter du 10 juillet 2015.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Drôme, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,

- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY responsable de l'unité territoriale de l'Isère, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Isère, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Florence BARRAL-BOUDET, directrice adjointe du travail.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Loire, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire du Rhône, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Savoie, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Haute-Savoie, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 6 juillet 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-040

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES, en qualité de :

- **Responsable délégué des budgets opérationnels de programme,**
 - **Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.**
-

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2015-146 en date du 30 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en matière de responsable de budget opérationnel de programme, et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence »,
- Madame Anne BAILBE, directrice de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe DELABY, responsable du département « finances et moyens »,
- Madame Annick TATON, adjointe au chef de pôle « entreprises emploi économie »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »

1) Pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels de programme régional, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « travail et emploi »

- programme 102 : « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Mission « Economie »

- Programme 134 : « développement des entreprises et du tourisme »

- Répartir les crédits de ces programmes par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Rhône-Alpes relevant des programmes 102, 103 et 134.

3) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

134 : développement des entreprises et du tourisme

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

- sur les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens ».

- sur les crédits du budget opérationnel de programme national relevant du programme : compte d'affectation spéciale « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » :

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Annie JAN, directrice adjointe du travail,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Dominique CHAVAND, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHAVAND, à Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, à Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail et à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, à Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail et à Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, à compter du 10 juillet 2015,
- Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, à Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail, à Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat et à Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat,
- Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, subdélégation est donnée à Mesdames Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat, Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat, Marie-France VILLARD, directrice du travail et pour le seul programme 155, à Madame Joelle MILLAT-CARUS, contrôleur du travail hors classe.
- Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, à Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail et à Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, à Mesdames Fabienne COLLET, directrice du travail et Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ainsi qu'à Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail, à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail, et à Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, à Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat et à Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,

1°) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant du programme :

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2°) pour signer toute pièce permettant l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Article 4 : Exclusions

1°) Sont présentés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet d'une subdélégation distincte.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

2°) Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 6 juillet 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-041

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 10, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines ci-après :

| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
|------|--|---|
| A1 | A – DISCRIMINATIONS <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle | <i>Code du travail</i> L.1143-3 D.1143-6 |
| B1 | B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote | <i>Code du travail</i> L.1441-32 D 1441-78 |
| C1 | C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales | <i>Code du travail</i> R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-56 et D.1233-11 |
| C2 | <i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi | R.1233-3-4 et R.1233-3-5 L.1233-57 et D.1233-11 |
| C3 | Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi | L.1233-57-2 à L.1233-57-3 et L 1233-57-8 D.1233-14-1 à D.1233-14-2 |
| C4 | Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure | L.1233-57-5 et D.1233-12 |
| C5 | Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales | L.1233-57-6 et D.1233-11 |
| C6 | Contestation relative à l'expertise | L.4614-13 et R.4616-10 |
| C7 | <i>Autre cas de rupture</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail | L.1237-14 R.1237-3 |
| D1 | D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | <i>Code du travail</i> L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 |
| E1 | E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs | <i>Code du travail</i> L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 |
| E2 | <i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE | R.1253-22 |
| E3 | Demande de choisir une autre convention collective | R.1253-26 |
| E4 | Retrait de l'agrément | R.1253-27 et R.1253-28 |

| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
|--|--|--|
| F1 | F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical | <i>Code du travail</i> L.2143-11 et R.2143-6 |
| G1 G2 G3 G4 G5 G6 G7 G8 G9 G10 G11 | G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL <i>Délégués du personnel</i> Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct. <i>Comité d'entreprise</i> Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct. Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel <i>Comité central d'entreprise</i> Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <i>Comité d'entreprise européen</i> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen. | <i>Code du travail</i> L.2312-5 et R.2312-1 L.2314-11 et R.2314-6 L.2314-31 et R.2312-2 L.2322-5 et R.2322-1 L.2322-7 et R.2322-2 R.2323-39 L.2324-13 et R.2324-3 L.2327-7 et R.2327-3 L.2333-4 et R.2332-1 L.2333-6 et R.2332-1 L.2345-1 et R.2345-1 |
| H1 | H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions | <i>Code du travail</i> R.2522-14 |
| I1 I2 I3 I4 | I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES <i>Durées maximales du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles) Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles) | <i>Code du travail</i> L.3121-35 et R.3121-23 R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> L.3121-36, R.3121-26 et R.3121-28 L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i> |

| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
|------|--|--|
| I5 | <p>Contrôle de la durée du travail</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées</p> | R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> |
| I6 | <p>Aménagement du temps de travail</p> <p>Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession</p> | <i>Code du travail</i> L.3122-27 et R.3122-7 |
| I7 | <p>Congés payés</p> <p>Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p> | L.3141-30 et D.3141-35 |
| J1 | <p>J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <p>Allocation complémentaire</p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p> | <i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6 |
| K1 | <p>K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p>Accusé de réception des dépôts :</p> <p>- des accords d'intéressement</p> | <i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5 |
| K2 | <p>- des accords de participation</p> | L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5 |
| K3 | <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> | L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5 |
| K4 | <p>Contrôle lors du dépôt</p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p> | L.3345-2 |
| L1 | <p>L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</p> <p>Local dédié à l'allaitement</p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> | <i>Code du travail</i> R.4152-17 |
| M1 | <p>M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</p> <p>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> | <i>Code du travail</i> R.4216-32 |
| M2 | <p>Dispense à un établissement</p> | R.4227-55 |
| N1 | <p>N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</p> <p>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> | <i>Code du travail</i> R.4533-6 et R.4533-7 |

| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
|------|---|---|
| N2 | <p align="center">Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> Approbation de l'étude de sécurité | Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979 |
| O1 | <p>O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</p> <p>Mises en demeure</p> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité | Code du travail L.4721-1 |
| O2 | <p>Recours</p> Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail | R.4723-5 |
| O3 | <p>Dispositions pénales</p> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail | L.4741-11 |
| P1 | <p>P – CONTRAT DE GENERATION</p> Contrôle de conformité des accords et plans d'action | Code du travail L.5121-13, R.5121-32 |
| P2 | Mise en demeure : <ul style="list-style-type: none"> - en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan - en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation | L.5121-14, R.5121-33 L.5121-15, R.5121-37 et R.5121-38 |
| Q1 | <p>Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage | Code du travail L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 |
| Q2 | Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées | R.241-24 du Code de l'action sociale et des familles |
| R1 | <p>R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants | Code du travail R.5422-3 |
| R2 | Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP | L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10 |
| S1 | <p>S – APPRENTISSAGE</p> <p>Contrat d'apprentissage</p> Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance. | Code du travail L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11 |

| Côte | NATURE DU POUVOIR | Texte |
|------|--|---|
| T1 | T –FORMATION PROFESSIONNELLE <i>Contrat de professionnalisation</i> Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales | <i>Code du travail</i> L.6325-22 et R.6325-20 |
| T2 | <i>Titre professionnel</i> Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires | <i>Code de l'éducation</i> R. 338-6 |
| T3 | Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires | R.338-7 |
| U1 | U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans | <i>Code du travail</i> L.7124-1 et R.7124-4 |
| V1 | V – TRAVAIL A DOMICILE Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage | <i>Code du travail</i> R.7413.2 |
| V2 | Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution | R.7422-2 |
| W1 | W – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre | <i>Code du travail</i> L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11 |

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAVAND**, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CHAVAND, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail,
- Madame Annie FREDIERE, contrôleur du travail, en ce qui concerne les décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey Chahine, de Monsieur Eric Prioul et de Madame Annie Frediere, subdélégation est donnée à Madame Carine DUCHENE, inspectrice du travail, à l'effet de signer les décisions suivantes relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée : C1, C2, C4, C5 et C7.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, à compter du 10 juillet 2015.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean ESPINASSE**, responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame **Brigitte BARTOLI-BOULY**, responsable de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail.
- Madame Mireille GOUYER, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Moulin, Champeil, Barras, Brun-Chanal et de Monsieur Laval, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal BODIN**, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les rubriques A, D, F, G, I, L, M, N, O, S ;
- Madame Sylvie BUISAN, directrice-adjointe du travail,
- Madame Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail,
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail,
- Madame Marie-France DUPOUX, directrice-adjointe du travail,
- Madame Martine LELY, directrice-adjointe du travail
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail,
- Monsieur Xavier LATELTIN, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail, ,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Isabelle BLANC, contrôleur du travail, pour les rubriques K1, K2, K3.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal DORLEAC**, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul ULTSCH**, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1^{er} dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, inspecteur du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

La signature des actes visés au point C3 de l'article 1^{er} (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Article 10 : Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en C portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 11 : En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité territorialelement compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle Travail,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle Concurrence – consommation,

à effet de signer les actes visés au point C3.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle Travail,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle Concurrence – consommation,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 13 : la décision du DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE- 15-033 du 5 mai 2015 est abrogée.

Article 14 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les délégués et subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 6 juillet 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



PREFET DE L'ARDECHE

DIRECCTE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-042

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret NOR INTA1228025D du 19 juillet 2012 nommant M. Denis MAUVAIS, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris en application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0020 du 9 mars 2015 du Préfet de l'Ardèche, portant délégation de signature des attributions et compétences du préfet de l'Ardèche à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ardèche, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ardèche :

| COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|------------|--|--|
| | A - SALAIRES | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : - des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile | Art. L.7422-2 et L.7422-3 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile. | Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés. | Art. L.3141-23 |
| A-4 | Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié | Art. D.1232-7 et D.1232-8 |
| A-5 | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art. L.1232-11 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|--|---|---|
| B – REPOS HEBDOMADAIRE | | |
| B-1 | Dérogations au repos dominical | Art. L.3132-20 et L.3132-23 |
| B-2 | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région | Art L.3132-29 |
| B-3 | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain. | Art. L.3132-29 |
| B-4 | Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement | Art. L.3132-25 et R.3132-19 |
| C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL | | |
| C-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973 |
| D – NEGOCIATION COLLECTIVE | | |
| D-1 | Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale | Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4 |
| D-2 | Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles | Art. D.2261-6 |
| E – CONFLITS COLLECTIFS | | |
| E-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9 |
| F – AGENCES DE MANNEQUINS | | |
| F-1 | Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail | Art. R.7123-17 |
| G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | | |
| G-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. | Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1 |
| G-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. | Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s. |
| G-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Art. L.7124-9 |
| G-4 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 |
| H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | | |
| H-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours. | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|------------|---|---|
| | I – MAIN D’ŒUVRE ETRANGERE | |
| I-1 | Autorisations de travail | Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17 |
| I-2 | Visa de la convention de stage d’un étranger | Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA |
| | J – PLACEMENT AU PAIR | |
| J-1 | Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales" | Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999 |
| | K – PLACEMENT PRIVE | |
| K-1 | Enregistrement de la déclaration préalable d’activité de placement | Art. R.5323-1 |
| | L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS | |
| L-1 | Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d’un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l’invitation de présidents et secrétaires constitués dans d’autres établissements et toute personne susceptible d’éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu’un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit. | R 4524-1 et R 4524-9 |
| | M – EMPLOI | |
| M-1 | Attribution de l’allocation d’ activité partielle | Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 |
| M-2 | Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l’Emploi), notamment : d’allocation temporaire dégressive, d’allocation spéciale, d’allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d’adaptation professionnelle Cessation d’activité de certains travailleurs salariés GPEC | Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2 Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 |
| M-3 | Convention d’appui à l’élaboration d’un plan de gestion prévisionnelle de l’emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15 |
| M-4 | Notification d’assujettissement à l’obligation d’une convention de revitalisation | Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38 |

1. Sauf mention d’un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

2.

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|-------------|---|---|
| | M – EMPLOI | |
| M-5 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993 |
| M-6 | Dispositifs locaux d'accompagnement | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003 |
| M-7 | Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats unique d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais | Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101 |
| M-8 | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne | Art. L.7232-1 à 9 |
| M-9 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. | Art. D.6325-23 à 28 |
| M-10 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45 |
| M-11 | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-45 et s. |
| M-12 | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » | Art. L 3332-17-1 |
| | N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI | |
| N-1 | Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail | Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17 |
| | O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION | |
| O-1 | Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | Art. R.6341-45 à R.6341-48 |
| O-2 | VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits | Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

2.

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|------------|--|--|
| P-1 | P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés | Art. R.5212-31 |
| P-2 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés. | Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18 |
| Q-1 | Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 |
| Q-2 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38 |
| Q-3 | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence, de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ardèche, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail, à compter du 10 juillet 2015.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité ».

Article 8 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LYON, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

signé

Philippe NICOLAS



PREFET DE L'ISERE

DIRECCTE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-043

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015068-0014 du 9 mars 2015 de Monsieur le préfet de l'Isère portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Isère, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Isère :

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|-------------------------------------|---|--|
| A - SALAIRES | | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile | Art. L.7422-2 et L.7422-3 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile. | Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés. | Art. L.3141-23 |
| A-4 | Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié | Art. D.1232-7 et D.1232-8 |
| A-5 | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art. L.1232-11 |
| B – REPOS HEBDOMADAIRE | | |
| B-1 | Dérogations au repos dominical | Art. L.3132-20 et L.3132-23 |
| B-2 | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région | Art L.3132-29 |
| B-3 | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain. | Art. L.3132-29 |
| B-4 | Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement | Art. L.3132-25 et R.3132-19 |
| C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL | | |
| C-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973 |
| D – NEGOCIATION COLLECTIVE | | |
| D-1 | Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale | Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4 |
| D-2 | Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles | Art. D.2261-6 |
| E - CONFLITS COLLECTIFS | | |
| E-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|--|---|--|
| F-1 | F – AGENCES DE MANNEQUINS Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R.7123-15 du code du travail | Art. R.7123-17 |
| G-1 G-2 G-3 G-4 | G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1 Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s. Art. L.7124-9 Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 |
| H-1 | H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours. | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |
| I-1 I-2 | I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail Visa de la convention de stage d'un étranger Présentation des mémoires en défense devant les juridictions administratives | Art. L.5221-2 et L.5221-5 R.5221-17 Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA R.5221-17 & s. |
| J-1 | J – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales" | Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999 |
| K-1 | K – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement | Art. R.5323-1 |
| | L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS | |
| L-1 | Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit. | R 4524-1 et R 4524-9 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|-------------|---|---|
| | M – EMPLOI | |
| | Conventions relatives aux aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi notamment : | |
| M-1 | -Attribution de l'allocation d'activité partielle | Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 |
| | Conventions relatives aux aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi et des compétences notamment: | |
| | Pour les démarches d'appui aux mutations économiques- AME-, notamment : | |
| M-2 | - engagement de développement des emplois et des compétences | Circ DGEFP n°2011/12 du 01.04.11 |
| M-3 | - convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriales | Art. L.5121-1 et L 5121-2 D 5121-1 à D 5121-3 |
| M-4 | - Convention d'aide au conseil GPEC | Art. L.5121-3 et L 5121-4 Art. R.5121- 4 et R.5121-15 Art. D 5121 – 4 à D 5121 - 13 |
| M-5 | - AME Entreprise (ex FNE Formation) | L5121-3 |
| M-6 | -Aides aux actions de reclassement et de reconversion professionnelle | L 5111-1 R 5111-1 à 6 |
| M-7 | -Convention d'allocation temporaire dégressive | L5123-2 |
| M-8 | -Convention de coopération pour la mise en œuvre des cellules de reclassement | Art. R 5123 – 3 et R 5111 – 1 et 2 |
| M-9 | Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden. | Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 |
| M-10 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993 |
| M-11 | Dispositifs locaux d'accompagnement | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|------------|--|---|
| | <p>M – EMPLOI</p> <p>M-12 Toutes décisions et conventions relatives aux contrats aidés notamment : aux contrats uniques d’insertion : contrats d’accompagnement dans l’emploi et contrats initiative emploi aux emplois d’avenir aux CIVIS aux adultes relais à l’expérimentation garantie jeunes</p> <p>M-13 Attribution, extension, renouvellement, retrait d’agrément et enregistrement de déclaration d’activité, de retrait ou de modification de la déclaration d’une association ou d’une entreprise de services à la personne</p> <p>M-14 Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l’emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.</p> <p>M-15 Toutes décisions et conventions relatives à l’insertion par l’activité économique</p> <p>M-16 Décision de reversement des aides et exonérations de cotisations sociales en cas de rupture d’un contrat unique d’insertion (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d’essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l’employeur.</p> <p>M-17 Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »</p> | <p>Art. L.5134-19-1 à L5134-73 D5134-14 à D 5134-64 R5134-15 à 5134-70 Art. L.5134-111 à 113</p> <p>Art. L.5131-4</p> <p>Art. L.5134-100 et L.5134-101</p> <p>Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 et arrêté du 11 décembre 2014</p> <p>Art. L.7232-1 à 9</p> <p>Art. D.6325-23 à 28</p> <p>Art. L.5132-1 à L. 5132-17 Art. R.5132-1 -et L.5132-37</p> <p>Art. R.5134-45 et s.</p> <p>Art. L 3332-17-1</p> |
| | <p>N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D’EMPLOI</p> <p>N-1 Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d’aptitude au travail</p> | <p>Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17</p> |
| | <p>O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</p> <p>O-1 Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</p> <p>O-2 Validation des Acquis de l’Expérience (VAE) : - toutes décisions relatives à la recevabilité des demandes de VAE pour les titres professionnels - toutes décisions relatives aux conventions de développement de la VAE</p> | <p>Art. R.6341-45 à R.6341-48</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003</p> |

1.Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

| | | |
|------------|--|---|
| | P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| P-1 | Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés | Art. R.5212-31 |
| P-2 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés | Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18 |
| | Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| Q-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 |
| Q-2 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38 |
| Q-3 | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009 |

1.Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à, Monsieur Simon-Pierre EURY, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Isère, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés
- à l'instruction des dossiers de demande d'attestation de conformité pour les résidences de tourisme et immeubles en construction, ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de conformité, au vu de la circulaire du 4 août 2010.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles

portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration des affaires sociales,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration des affaires sociales.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée à la directrice de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,

Article 8 : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-031 du 5 mai 2015 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à LYON, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Philippe NICOLAS



PREFET DE L'ISÈRE

DIRECCTE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-044

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,
dans le cadre des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur
et de personne responsable des Marchés

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°1962-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique 92-604 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Richard SAMUEL, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0012 du 17 mars 2015 de Monsieur le préfet de l'Isère portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des Marchés ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI- BOULY, directrice de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Isère :

- les marchés, contrats et bons de commande en ce qui concerne les opérations d'investissement immobilier relevant du Bop 309 « entretien immobilier du propriétaire » relatives aux bâtiments occupés par les services de la DIRECCTE dans le département de l'Isère, et pour lesquelles le préfet de l'Isère reçoit les crédits en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle. Une copie des marchés signés sera adressée au préfet de l'Isère en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour le BOP 309.

- l'envoi pour insertion (JOCE, BOAMP ou journaux d'annonces légales) des avis d'appel public à la concurrence des opérations d'investissement citées ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 3 : L'arrêté n°2015-032 du 5 mai 2015 est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à LYON, le 6 juillet 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LYON, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Division de
L'enseignement supérieur

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07
www.ac-lyon.fr

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-2
- Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010, relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'Etat
- Vu les statuts de l'université adoptés le 27 avril 2015

ARRETE

Article 1 : Madame Michèle Cottier, professeure des universités, vice-présidente du conseil d'administration de l'université Jean Monnet à Saint-Etienne, est nommée administratrice provisoire de l'université Jean Monnet à Saint-Etienne à compter du 10 juillet 2015 après-midi, jusqu'à l'élection du prochain président de l'université.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et notifié à l'université Jean Monnet.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2015

Françoise Moulin Civil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales
Administration générale

Lyon, le 9 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la suppléance du Préfet de la région Rhône-Alpes, du
samedi 11 juillet 2015 après-midi, au lundi 13 juillet 2015 à midi

Arrêté n° : 15-192

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, Préfet de l'Isère;

Vu l'absence du Préfet de la région Rhône-Alpes et du Secrétaire général pour les affaires régionales du samedi 11 juillet 2015 après-midi au lundi 13 juillet 2015 à midi;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La suppléance du Préfet de la région Rhône-Alpes est assurée du samedi 11 juillet 2015 après-midi, au lundi 13 juillet 2015 à midi, par Monsieur Jean-Paul BONNETAIN, Préfet de l'Isère.

Article 2 : Le Préfet de l'Isère et le Secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH